

1
2 **QUESTIONNAIRE AUX ASSOCIATIONS SUR LE DROIT ACTUEL ET SON**
3 **APPLICATION CONCRETE DANS LEUR PAYS EN MATIERE DE DETACHEMENT**
4
5

6 **I. La directive devait être transposée pour le 16 décembre**
7 **1999.**

8 *Quand et comment l'a-t-elle été dans votre pays ?*
9 *A-t-on adapté des textes existants et dans ce cas*
10 *l'a-t-on fait systématiquement ou uniquement pour régler*
11 *certaines hypothèses particulières ?*
12 *Ou a-t-on adopté un texte postérieur à la directive se*
13 *présentant comme une transposition de celle-ci ? Les*
14 *modifications ou transpositions sont-elles le fait d'une loi,*
15 *d'une convention collective ou d'un autre moyen et lequel ?*
16
17

18 **II. En vertu de l'article 1er, la directive s'applique aux**
19 **entreprises établies dans un État membre qui dans le cadre**
20 **d'une prestation de services transnationale détache des**
21 **travailleurs sur le territoire d'un État membre, l'article**
22 **1er, point 3 définissant le détachement.**

23 *Quelles sont les entreprises que l'instrument de*
24 *transposition concerne : uniquement les entreprises des*
25 *pays de l'Union européenne ou également les entreprises de*
26 *tous les pays tiers ou de certains de ceux-ci ?*
27

28 **III. L'article 2 de la directive définit le travailleur**
29 **détaché comme "tout travailleur (au sens de la législation du**
30 **lieu d'exécution de la prestation de service) qui, pendant une**
31 **période limitée, exécute son travail sur le territoire d'un**
32 **Etat membre autre que l'Etat sur le territoire duquel il**
33 **travaille habituellement".**
34

35 *1. Existe-t-il dans votre pays des difficultés pour la notion*
36 *de travailleur au sens de la législation du lieu d'exécution*
37 *de la prestation de service, par exemple parce que le*
38 *travailleur serait considéré comme salarié dans le pays*
39 *d'exécution de la prestation de services et comme indépendant*
40 *dans le pays d'origine ou compte tenu de la difficulté de*
41 *cerner précisément dans votre pays la distinction entre le*
42 *travail salarié et le travail indépendant ?*

43 *2. Quelle est la définition de la notion de "détaché" donnée*
44 *par l'instrument de transposition de la directive dans votre*
45 *pays ? Si elle est plus large, pensez-vous que cela puisse*
46 *avoir un effet bénéfique pour les travailleurs ?*
47

48 *Comment y envisage-t-on la durée du détachement ? Comment*
49 *interprète-t-on la notion de pays sur le territoire duquel*
50 *le travailleur travaille habituellement ?*

51 *Y a-t-il des difficultés résultant de l'absence*
52 *d'harmonisation de la notion de détachement dans le droit*
53 *du travail et dans celui de la sécurité sociale ? (règlement*
54 *1408/71)*
55
56

57 **IV. L'article 3 de la directive prévoit sept domaines dans**
58 **lesquels les dispositions légales, réglementaires et dans**
59 **certains cas prévues par les conventions collectives de**

1 **travail du pays d'accueil doivent en principe, et sous**
2 **réserve de possibilité de dérogation, être appliquées.**
3

4 Ce "noyau dur" de règles protectrices concerne :

- 5 a) les périodes maximales de travail et les périodes
- 6 minimales de repos;
- 7 b) la durée minimale des congés annuels payés;
- 8 c) les taux de salaire minimaux;
- 9 d) les conditions de mise à disposition des travailleurs;
- 10 e) la sécurité, la santé et l'hygiène au travail;
- 11 f) les mesures protectrices applicables aux conditions de
- 12 travail et d'emploi des femmes enceintes et des femmes
- 13 venant d'accoucher, des enfants et des jeunes;
- 14 g) l'égalité de traitement entre hommes et femmes ainsi que
- 15 d'autres dispositions en matière de non discrimination.

16
17
18 1. L'article 3.1 vise les conditions de travail et
19 d'emploi qui, dans l'Etat membre sur le territoire duquel le travail
20 est exécuté, sont fixées par des dispositions législatives,
21 réglementaires ou administratives et, pour les activités visées à
22 l'annexe (il s'agit de travaux de construction) les conditions de
23 travail et d'emploi fixées par des conventions collectives ou
24 sentences arbitrales déclarées d'application générale. Il s'agit des
25 conventions collectives ou sentences arbitrales qui doivent être
26 respectées par toutes les entreprises appartenant au secteur ou à la
27 profession concernés et relevant du champ d'application territorial
28 de celles-ci. En l'absence d'un système de déclaration d'application
29 générale, les Etats membres peuvent, s'ils le décident, prendre pour
30 base d'autres conventions collectives ou sentences arbitrales
31 décrites au point 8 de l'article 3.
32

33 L'article 3.10 de la directive permet aux Etats
34 membres d'imposer de façon égale aux entreprises nationales et aux
35 entreprises d'autres Etats 1°) des conditions de travail et
36 d'emploi concernant des matières autres que celles visées à
37 l'article 3 dans la mesure où il s'agit de dispositions d'ordre
38 public et 2°) des conditions de travail et d'emploi fixées dans
39 des conventions collectives ou sentences arbitrales d'application
40 générale ou dans d'autres types de convention collective ou de
41 sentence arbitrale décrites à l'article 3.8 concernant des
42 activités autres que celles visées à l'annexe (activités dans le
43 domaine de la construction).
44

45 *Comment les règles protectrices dans ces différents domaines*
46 *sont-elles fixées dans votre pays : dispositions législatives,*
47 *réglementaires ou administratives et/ou conventions collectives*
48 *de travail ou sentences arbitrales?*
49

50 *Dans votre pays les infractions aux règles protectrices*
51 *énumérées à l'article 3 de la directive sont-elles*
52 *sanctionnées pénalement?*

53 *Dans cette dernière hypothèse, y a-t-il des difficultés à*
54 *déterminer à quelle convention collective doit être rattachée*
55 *l'entreprise prestataire de service installée dans un autre pays*
56 *de l'Union?*
57

58 *Votre pays a-t-il fait usage des facultés d'extension pour des*
59 *matières autres que celles énumérées dans la directive ? Dans ce*

1 cas lesquelles et à quoi se réfère-t-on pour déterminer que les
2 dispositions sont d'ordre public ou de police?

3 Il serait ainsi intéressant de vérifier si dans certains pays
4 les lois sur la représentation du personnel sont des lois de
5 police pour réfléchir sur le statut collectif du travailleur
6 détaché en relation avec le conseil d'entreprise européen.
7

8 Votre pays a-t-il fait usage des facultés d'extension pour
9 rendre obligatoire des règles de nature conventionnelles
10 (conventions collectives de travail, sentences arbitrales)
11 concernant des activités autres que celles de la construction
12 (conventions collectives de travail, sentences arbitrales)?
13
14
15

16 2. La notion de taux de salaire minimal est définie
17 par la législation et/ou la pratique nationale du pays d'accueil.
18

19 *La définition donnée dans votre pays a-t-elle posé des problèmes*
20 *en cas de détachement?*
21
22

23 3. La directive prévoit que dans le cas de travaux
24 de montage initial et/ou de première installation d'un bien, les
25 dispositions relatives à la durée minimale des congés annuels payés
26 et du taux de salaire minimal ne s'appliquent pas lorsque la durée
27 du détachement n'est pas supérieure à huit jours, sauf les activités
28 dans le domaine de la construction. Il s'agit donc d'une dérogation
29 obligatoire.
30

31 *Ce texte a-t-il posé des problèmes concrets dans votre pays ?*
32
33

34 4. Les Etats membres peuvent décider de ne pas
35 appliquer les taux de salaire minimaux (sauf pour le cas du
36 détachement par une entreprise de travail intérimaire ou une
37 entreprise de mise à disposition de travailleurs) lorsque la durée
38 du détachement n'est pas supérieure à un mois et peuvent abandonner
39 cette compétence aux partenaires sociaux.
40

41 *Qu'en est-il dans votre pays ? S'il y a dérogation, quelle forme*
42 *a-t-elle prise?*
43
44

45 5. Les Etats membres peuvent prévoir l'octroi d'une
46 dérogation aux périodes maximales de travail et aux périodes
47 minimales de repos et au taux de salaire minimal en raison de la
48 faible ampleur des travaux à effectuer.
49

50 *Cette dérogation est-elle prévue et dans ce cas, comment est*
51 *définie la notion de faible ampleur ?*
52
53

54 6. De manière générale, l'examen des arrêts de la
55 Cour de justice révèle les difficultés auxquelles doivent se
56 heurter les autorités administratives et judiciaires pour établir
57 que les restrictions qu'implique l'application aux travailleurs
58 détachés des lois, règlements et conventions du pays d'accueil
59 répondent aux exigences de la libre circulation.

1
2 Il nous paraît donc essentiel de rassembler des
3 informations à ce sujet auprès des services de contrôle ainsi que
4 le maximum de jurisprudence pour examiner, notamment, s'il est
5 réellement possible de vérifier si les travailleurs bénéficient ou
6 non d'une protection essentiellement comparable en vertu de la
7 législation de l'Etat membre de l'établissement de leur employeur.
8
9

10
11 **V. L'information sur les droits des travailleurs détachés.**

12 *Accède-t-on facilement aux informations concernant les*
13 *situations de détachement couvertes et les dispositions*
14 *applicables aux travailleurs détachés ?*
15
16

17
18 **VI. Les mesures destinées à assurer le respect des obligations**
19 **des employeurs qui détachent.**
20

21 *1. Quelles sont les mesures prises dans votre pays permettant*
22 *la surveillance effective des obligations des employeurs (par*
23 *exemple conservation des documents sociaux dans le pays*
24 *d'exécution du détachement, rédaction des documents dans la*
25 *langue de ce pays) ?*
26

27 *2. L'article 6 de la directive prévoit le droit pour le*
28 *travailleur détaché d'intenter une action en justice dans*
29 *l'Etat membre sur le territoire duquel il est détaché.*
30

31 *Comment cette clause est-elle mise en œuvre dans votre pays :*
32 *garanties prévues en matière de compétence judiciaire et de*
33 *procédure; dispositions permettant d'en assurer l'effectivité*
34 *comme par exemple, en cas de travaux de sous-traitance, le*
35 *fait d'accorder au travailleur une possibilité de se retourner*
36 *contre le maître de l'ouvrage ou l'obligation pour l'employeur*
37 *qui détache de constituer une caution?*
38

39 *Comment les autorités politiques, administratives et*
40 *judiciaires appréhendent-elles ce droit dans votre pays?*
41
42
43
44